



Le projet de loi d'Orientation de Vincent Peillon : une pauvre ambition ...

A l'issue du processus de concertation qui s'est déroulé sur 5 mois, sans que les personnels y aient été associés ès qualités, le projet de loi sur la refondation de l'école reste bien modeste. Il renvoie à de nombreux textes réglementaires qui devront décliner les orientations mais les sujets absents sont nombreux (revalorisation et évolution du métier d'enseignant, RASED, AVS, direction d'école, cadrage des moyens, compensation des inégalités territoriales, ...).

Un projet de loi de 53 articles, accompagné d'une annexe déclarative.

Au-delà des ambitions affichées, mais non encore traduites dans les dispositions légales, et en appréciant positivement la fin du non remplacement des enseignants partant à la retraite, la globalité du texte ne rompt malheureusement pas avec l'orientation néo-libérale imposée à l'école depuis 3 décennies.

C'est cette rupture qui aurait permis de Refonder l'Ecole de la République.

D'autres textes (décrets, circulaires) sont à venir ce qui devrait alimenter les débats durant plus d'un an.

Quant à l'annexe, elle présente les grandes orientations de la politique gouvernementale, y compris sur des points qui sont absents de la loi, comme l'avenir du lycée, mais elle n'a aucune valeur législative.

I - Des nouveautés ... et des constantes !

Chapitre I : Principes généraux de l'Education

Chapitre I, section 1

Les principes et objectifs de l'Education

Article 3 :

- le SP de l'éducation les (élèves et étudiants) prépare à une formation tout au long de la vie.
- la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République (+ déclinaison de certaines de ces valeurs)

Article 4 :

- la formation scolaire développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Article 5 :

- dans les classes et les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de 2 ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le MEN.

Article 6 :

- dans la définition du socle commun est ajouté et de culture aux précédentes mentions de connaissances et de compétences. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des dispositifs de réussite éducative.

Le socle commun s'appuie sur une différenciation entre programme et compétences à acquérir. Il s'agit donc d'une ambition à 2 vitesses pour les élèves.

Pour nous, les savoirs à construire, sont ceux définis par les programmes, et ce pour tous les élèves.

Les compétences ne sont ni les connaissances ni les savoirs. C'est le plus petit savoir mobilisé pour réaliser une tâche. Elles s'apparentent davantage à des savoir-faire qu'à des savoirs ou connaissances qui sont eux, élaborés et complexes. C'est l'application à l'éducation de l'évaluation par les résultats qui a conduit à décliner les savoirs et connaissances en compétences, car elles sont plus facilement évaluables. Une somme de compétences, ne fait pas forcément un savoir réutilisable par les élèves ou ... les adultes d'ailleurs. Ce pilotage par les résultats se retrouve dans la création du conseil à l'évaluation ...

Chapitre I, section 2

L'Education artistique et culturelle

Article 9 :

- l'éducation artistique et culturelle comprend un parcours organisé tout au long de la scolarité (...). Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel.

Une fois que les collectivités auront investi dans la formation de leurs personnels pour assurer cette complémentarité, va-t-on externaliser ces domaines d'enseignement hors de l'Education Nationale ? Pour quel objectif ? Et si l'accès à ces activités est payant ? Qu'en sera-t-il de l'égalité d'accès à ces activités sur l'ensemble du territoire national ? Et en zone rurale, éloignées des structures, comment les collectivités pourront-elles organiser le contact direct avec les activités artistiques, culturelles et sportives ?

Chapitre I, section 3

Le développement de l'enseignement numérique

Article 10 :

- un SP de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :

1° mettre à disposition des écoles et étab des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ;

2° proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

Article 11 :

il décline succinctement les modalités de cette formation et met l'accent sur *une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux.*

La formation initiale et continue à distance ... quel progrès pour la qualité de l'enseignement ? Cette orientation correspond à une commande de l'Europe : Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. lire sur le site du SNUipp65 : [Europe 2020-rapport Barroso en date du 3 mars 2010.](#)

Chapitre II : l'Administration de l'Education

Chapitre II, section 1

Les relations avec les collectivités territoriales

Articles 13, 14, et 15 :

précisent les charges de chaque collectivité (locaux, équipements, maintenance).

Article 16 :

- sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration, et, le cas échéant accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Président de la Région ou le Président du Conseil Exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignements adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation.

C'est l'entrée de l'entreprise dans les établissements scolaires. Une façon également pour les collectivités de "rentabiliser" les investissements qu'elles engagent dans les établissements d'enseignement.

Chapitre II, section 2

Le Conseil National d'Evaluation du Système Educatif

Article 17 :

présentation, composition et attributions du Conseil National d'Evaluation du Système Educatif, indépendant des services du MEN.

1° Deux députés et deux sénateurs ;

2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

Les membres mentionnés au 3° sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le président est nommé dans les mêmes conditions.

Disparition du HCE. Les Inspecteurs Généraux de l'EN, professionnels avertis des choses de l'Education, ne sont pas mentionnés comme ayant leur place es-qualités dans ce conseil.

Chapitre III : Le contenu des enseignements scolaires

Chapitre III, section 1

Dispositions communes

Article 18 :

- la scolarité est organisée en cycles (...) une progression régulière (auparavant c'était annuelle) ainsi que des critères d'évaluation. Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.

- dans l'annexe : la continuité pédagogique avec l'école primaire sera facilitée par la mise en place d'un nouveau cycle concernant le CM2 et la 6ème .

Le dispositif existant ne permet pas de faire ce travail sérieusement par manque de temps libéré pour que les enseignants des différents niveaux puissent se concerter valablement. Les différences de formation initiale conduisent à des malentendus qui perdurent. Ce cycle ne règlera rien sur le fond.

L'expérience de la GS à cheval sur la maternelle et l'élémentaire a montré que la GS a souffert d'une primarisation de l'enseignement en maternelle.

Article 19 :

- introduction de la notion de compétences attendues. Le qualificatif d'essentielles pour les connaissances est supprimé.

Cf commentaire sur chapitre I section 1 article 6.

Article 20 :

- création d'un Conseil Supérieur des Programmes

présentation, composition et attributions du Conseil Supérieur des Programmes

Disparition du HCE et des IGEN.

Les programmes d'enseignement et les horaires de chaque discipline sont à revoir d'urgence, d'autant plus que le MEN introduit de nouvelles obligations dès le CP.

Article 21 :

- à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle, les équipes pédagogiques mettent en place des dispositifs d'aide. Les modalités en sont précisées après consultation des parents ou du responsable légal de l'élève et peuvent être formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Lesquels ? encore une fois, l'école est son propre recours. Les RASED ne sont même pas évoqués ...

Concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, rien n'est prévu pour créer des emplois statutaires et pérennes pour les auxiliaires de vie scolaire.

Chapitre III, section 2

L'enseignement moral et civique

Article 22 :

définition de cet enseignement

Chapitre III, section 3

L'orientation

Article 23 :

- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. (...) Le projet d'orientation est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en oeuvre de ce parcours.

C'est déjà le politique régional qui pilote la carte des formations, avec une dérive notable vers une adéquation entre formation et besoins des entreprises locales ...

Chapitre III, section 4

L'enseignement du premier degré

Article 25 :

- la maternelle. Elle prépare progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, en fonction d'un programme défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et selon des approches éducatives qui visent à développer la confiance en soi et l'envie d'apprendre. (...) Elle tend à compenser les inégalités et à prévenir des difficultés scolaires, notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite. La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés.

Inscription d'un programme pour l'école maternelle dans la loi, donc l'arrivée à terme des évaluations normatives en maternelle ...

Articles 26 et 27 :

- l'élémentaire. De nouvelles missions sont assignées à cette école : il sera instauré un enseignement en langue vivante dès le début de la scolarité obligatoire (article 27). Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire.

dans l'annexe : Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.

C'est la fin de l'intervention directe des maîtres spécialisés auprès des élèves.

Chapitre IV, section 2

Les relations école-collège

Article 36 :

Afin d'assurer la continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège et contribuer à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1, ainsi qu'à la mise en œuvre coordonnée des programmes, chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans la zone de desserte du collège déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échange.

Il est institué un conseil école-collège qui propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles des actions de coopération et d'échange.

Si la nécessité de développer des rapprochements entre les différents niveaux d'enseignement, de la maternelle à l'université, fait accord, les personnels ne demandent pas ce type de dispositif. Ils demandent des modules de formation communs (initiale et continuée), du temps de service dégagé pour pouvoir travailler sérieusement, tant sur les malentendus liés à une méconnaissance réciproque, que sur les actions à mener et les remédiations éventuelles à mettre en place .

Rien sur l'objectif nécessaire d'aller vers la baisse des effectifs des classes.

Chapitre V

Vie Scolaire

Article 39 :

L'organisation des espaces scolaires est un élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. Elle favorise le développement de l'autonomie, l'accès aux connaissances et le bien-être des élèves. Elle permet le travail en équipes des élèves et des enseignants, le suivi individuel de l'élève et le développement de sa sensibilité artistique. Elle favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les enjeux du développement durable.

Rien sur le nombre des ATSEM (1 ATSEM par classe) ni sur leur formation, sur le niveau d'équipement obligatoire, sur les normes de construction, ...

Article 40 :

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Seul le Service Public de l'Education Nationale peut garantir cet accès et sa gratuité. Pourquoi demander aux collectivités de prendre ces domaines à leur charge ? Il serait plus juste de donner à l'Ecole les moyens pour assurer ces enseignements partout dans de bonnes conditions. Si l'apport encadré de partenaires clairement identifiés (associations complémentaires de l'école, structures culturelles et/ou sportives) ont fait la preuve de leur intérêt pour le bénéfice des élèves et des enseignants, la mise en place "d'animateurs, ou médiateurs" culturels et/ou sportifs à la charge des collectivités locales ne garantit en rien la qualité et la pérennité des activités qu'ils pourraient proposer.

Chapitre VI, section 1

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Articles 41, 42, 43, 44

La Loi modifie les modalités de la formation des enseignants avec la création des ESPE (suppression des IUFM, octroi de 1000 postes de formateurs qui organisent " la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue".

La loi précise qu'il y a bien un droit à une formation continue mais ne dit rien d'autre à ce sujet, rien sur le devoir de formation continue qui est un corollaire indispensable de ce droit (voir ci-dessous). Mais évidemment cela engagerait l'Etat à mettre en place ces actions de formation sur le temps de service, et notamment sur le temps d'enseignement pour qu'elles puissent avoir une quelconque utilité ...

Chapitre VI, section 2

Dispositions relatives aux personnels

Article 45 :

A l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. »

Article L912-1-2

Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.

Nous demandons l'abrogation de cette disposition.

C'est une vision de la FC qui correspond à une entrée individuelle se situant dans un projet personnel validé par l'institution. Rien à voir avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une FC au service d'un enseignement et d'une éducation de qualité pour tous les élèves.

dans l'annexe : l'innovation pédagogique renforce l'efficacité des apprentissages. Le ministère de l'éducation nationale prendra des initiatives, s'appuyant sur les milieux associatifs, souvent à l'origine de la mise en place d'actions innovantes, afin de repérer et de diffuser les innovations les plus pertinentes.

Cela signe la confiance que notre ministère de tutelle accorde aux personnels ...

Sur d'autres points, pourtant essentiels, les changements éventuels seront inclus dans des textes non législatifs. C'est le cas par exemple de la réforme des rythmes scolaires.

II - Un projet de loi sur la Refondation chiffré

► Sur les 60 000 fonctionnaires que l'Etat veut embaucher sur 5 ans en plus des départs en retraite, 1000 devraient aller à l'enseignement agricole et 5000 à l'enseignement supérieur.

- ▶ La réforme de la formation prévoit 26 000 postes créés, ceux des stagiaires, qui ne seront pas à temps plein devant classe.
- ▶ Restent 24 000 postes pour l'enseignement scolaire : 14 000 pour le primaire et 7 000 pour le secondaire.
- ▶ Sur les 14 000 postes pour le 1er degré : 3000 pour l'accueil des "enfants de moins de 3 ans" en maternelle, 7000 postes pour "le renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles" (le "plus de maîtres que de classes"), 4000 pour l' "amélioration de l'équité territoriale académique" (à savoir tenter de "rattraper" la diminution drastique des moyens alloués ces dernières années qui ont conduit à des milliers de suppressions de postes).

S'il s'agit d'une rupture par rapport aux années précédentes (fin du non remplacement des départs à la retraite), ces dotations, rapportées à chaque département, ne suffiront pas à combler les retards accumulés partout. Nous verrons ce qu'il en est dès le mois de janvier avec les dotations carte scolaire.

Pour le 65 la carte scolaire 2013 se traduit par un retrait de 5 postes. Dans ces conditions il n'est pas envisageable de mettre en place le dispositif "plus de maîtres que de classes" et l'augmentation de la scolarisation des enfants de 2 ans ? En fermant d'autres postes ?

- ▶ Les RASED restent les "oubliés" de la Loi puisque cités une seule fois dans le projet sans pouvoir identifier clairement quels rôles ou quelles missions leurs seraient dévolus.
- ▶ Aucun cadrage, aucune perspective pour aller vers une diminution des effectifs dans les classes. Cela aurait pu faire l'objet d'un point dans l'annexe.
- ▶ Autres manques, questions pourtant essentielles pour les enseignants : la revalorisation, la reconnaissance de l'évolution du métier.
- ▶ Idem en ce qui concerne la professionnalisation et la reconnaissance d'un statut pour les AVS, et EVS.
- ▶ La question de la direction d'école, telle qu'évoquée dans le projet, demande des éclaircissements à tous points de vue (qui, comment, et quels moyens pour le fonctionnement).
- ▶ La place et le poids sans cesse accrus des collectivités territoriales nous interrogent, notamment sur la question des inégalités territoriales et de l'avenir de l'Education Nationale en tant que garant de l'unité et de l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire national.
- ▶ Le Conseil National des Programmes et le Conseil de l'Evaluation de l'Ecole, composés de parlementaires et d'experts nommés par le ministre vont remplacer le HCE. Les Inspecteurs Généraux de l'EN ne sont pas mentionnés comme ayant leur place es-qualités dans ces conseils.

Question : dans quelle instance vont se croiser ces regards complémentaires sur le système éducatif ?

Des lacunes importantes qui ne peuvent nous convenir.

Tarbes le 23 janvier 2013